

Le rescrit entreprise implantée en ZFU-TE (article L.80 B 2° b du LPF)

Les Zones Franches urbaines -territoires entrepreneurs (ZFU-TE), dont la liste est délimitée par décret en Conseil d'État, sont des zones considérées comme particulièrement défavorisées au regard de critères tels que la situation dans l'agglomération, les caractéristiques économiques et commerciales, ou encore le taux de chômage.

Les entreprises implantées en ZFU-TE peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (article 44 octies-A du CGI) et de cotisations sociales.

Vous pouvez interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité de votre entreprise à l'exonération d'impôt sur les bénéfices, afin de savoir si vous pouvez vous en prévaloir.

Entreprises implantées en ZFU-TE : quelles entreprises ?

L'exonération est prévue en faveur des entreprises qui créent jusqu'au 31 décembre 2020 une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale dans des ZFU-TE ou quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), quel que soit leur régime d'imposition et quelle que soit la date de la création de la ZFU-TE ou de la délimitation du QPV.

Vous trouverez la liste des zones éligibles (ZFU-TE et QPV) sur les sites <http://sig.ville.gouv.fr>, « Atlas des Zones Franches Urbaines » et www.ville.gouv.fr.

Les avantages fiscaux s'appliquent y compris en cas de transfert en ZFU-TE d'une activité déjà existante, à condition de ne pas avoir bénéficié de la prime d'aménagement du territoire ou d'avantages fiscaux pour les entreprises nouvelles créées en Zone de Revitalisation Rurale ou reprises d'activités dans ces mêmes zones ou en Zone de Redynamisation Urbaine.

Pour les entreprises créées en ZFU-TE à compter du 1er janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect :

- du règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- d'une clause d'emploi ou d'embauche géographique déterminée. Le bénéfice de l'exonération est également subordonné à l'existence au 1^{er} janvier de l'année d'implantation d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Entreprises implantées en ZFU-TE : quels avantages ?

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est totale durant les 5 premières années (60 mois d'activité) puis partielle sur les années suivantes :

Période	Pourcentage d'exonération
les 5 premières années (60 mois d'activité)	100 %
l'année suivante (12 mois)	60 %
l'année suivante (12 mois)	40 %
l'année suivante (12 mois)	20 %
Au-delà	0 %

Dans tous les cas, le bénéfice exonéré ne peut pas dépasser 50 000 euros par période de 12 mois. Ce montant peut être majoré de 5 000 euros par salarié employé à temps plein pendant au moins six mois et habitant dans une Zone Urbaine Sensible ou dans une ZFU-TE ou un QPV.

Comment savoir si votre entreprise pourra bénéficier de ces allègements ?

Il vous suffit d'adresser une demande au correspondant ZFU-TE de la Direction départementale ou régionale des Finances publiques (ou de la Direction des grandes entreprises) dont dépend le service auprès duquel vous devez déposer les déclarations de résultats de votre entreprise.

Cette demande, peut être formulée à l'aide du modèle de demande disponible sur impots.gouv.fr via le chemin suivant Professionnel/Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs/Je demande un rescrit/[Les modèles de rescrits spécifiques](#). Joindre le modèle rempli à votre demande en assurera la complétude et facilitera le traitement.

Depuis le 1er mai 2025, cette demande peut être adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception (décret du 22 avril 2025). Vous pouvez en conséquence adresser votre demande de deux manières :

- sur internet :
 - via la rubrique « Autres services » / « demander un rescrit » de votre espace [Finances publiques](#) sur impots.gouv.fr si vous êtes un particulier ;
 - via la messagerie sécurisée de votre [espace professionnel](#) sur impots.gouv.fr si vous êtes un professionnel. Recherchez l'onglet « Écrire », puis accédez à la Thématique « Demander, déposer ». Cliquez ensuite sur « Rescrit » et choisissez « Demande de rescrit ».
- par courrier, soit par une lettre recommandée avec avis de réception, soit par une remise contre décharge. Cette demande doit être signée par vous ou un représentant habilité.

La Direction départementale ou régionale des Finances publiques (ou la Direction des grandes entreprises) dispose pour vous répondre d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

L'absence de réponse dans ce délai de trois mois vaut accord tacite.

Les demandes déposées après le début d'activité de l'entreprise seront également prises en compte. Toutefois l'absence de réponse dans un délai de trois mois ne vaudra pas accord tacite. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-SJ-RES-10-20-20-10-20150603](#).